

PROSPECTUS

FCPR Relance+

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que ses différents textes d'application.

Montant du fonds : 50 000 000 Dinars
répartis en 50 000 Partsde 1 000 Dinars chacune

Gestionnaire

MAC PRIVATE MANAGEMENT

Dépositaire

AMEN BANK

Agrément du Conseil du Marché Financier**N° 15 - 2024**..... du 18/03/2024

Visa N° **24 / 1124** en date du**19 MARS 2024**..... du Conseil du Marché Financier délivré
au vude l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant
de souscrire à tout investissement »



2 - Date d'agrément/constitution	17
3 - Date de publication du prospectus	17
4 - Avertissement final	17
VI - Responsables du prospectus	17
1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.....	17
2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse.....	18
3. Politique d'information	18



I. - Présentation succincte

1 - Avertissement

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

2 - Tableau récapitulatif

Présentation de liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Visa du CMF	Pourcentage d'Investissement	Montant agréé	Montant collecté
FCPR INKADH	24/09/2020	11/12/2020	84 %	50 000 000 DT	50 000 000 DT
FCPR TANMYA	03/12/2021	22/12/2021	40 %	30 030 000 DT	28 000 000 DT

3 - Type de fonds

FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

4 - Dénomination

FCPR Relance+.

5 - Durée de blocage

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant toute la durée de vie du fonds y compris les périodes de prorogation éventuelles « Période de blocage ».

6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

La durée du Fonds pourrait être prolongée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune, à l'initiative du Gestionnaire avec le consentement du Dépositaire.



7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées

Gestionnaire	MAC PRIVATE MANAGEMENT Adresse : Green Center, Bloc D, 2 ^{ème} étage-1053 Les Berges du Lac Tél : (+216) 71 960 918 Fax : (+216) 71 964 286
Dépositaire	Amen Bank Adresse : Avenue Mohamed V - 1002 Tunis Tél : (+216) 71 148 000 : (+216) 39 148 000 Site web : www.amenbank.com.tn
Commissaire aux comptes	Cabinet FINOR
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats/Distributeur	MAC PRIVATE MANAGEMENT Adresse : Green Center, Bloc D, 2 ^{ème} étage-1053 Les Berges du Lac Tél : (+216) 71 960 918 (+216) 71 964 286

8 - Désignation d'un point de contact

Mme. Jihene Ben fadhel

Directeur Général

Tél : (+216) 71 960 918

Fax : (+216) 71 964 286

Mail : jihene.benfadhel@mpm.com.tn

9 - Synthèse de l'offre

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :

<p>Étape 1 : Souscription</p> <p>1. Signature du bulletin de souscription. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.</p> <p>2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du fonds.</p> <p>3. la durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution avec possibilité de prorogation d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.</p>	Période de blocage pendant toute la durée de vie du fonds
<p>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</p> <p>1. La Période d'Investissement du fonds commence à compter de la date de clôture du premier closing et se terminera trois (3) années à compter de cette date.</p> <p>2. A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement.</p> <p>3. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.</p>	Distribution
<p>Étape 3 : Période de préliquidation sur décision de la société de gestion</p> <p>1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille et par conséquent les opérations de liquidation.</p> <p>2. Le cas échéant, la distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</p> <p>1. Cette étape interviendrait au plus tard la neuvième année de vie du fonds. Il n'y a alors plus de rachat possible. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires.</p> <p>2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p>Étape 5 : Clôture de la liquidation</p> <p>1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p> <p>2. Etant donné que la durée de vie de FCPR Relance+ est de 10 ans avec la possibilité de prorogation de deux fois une année, le fonds doit être entièrement liquidé au maximum à la fin de sa douzième année.</p> <p>3. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % pour la société de gestion).</p>	



II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés.

Il est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le paragraphe ci-dessus, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Le Fonds opère ses investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres par la souscription ou l'acquisition de titres financiers de capital ou donnant accès au capital et en complément de ces financements en fonds propres ou quasi-fonds propres, au moyen d'avances en compte courant, de financements obligataires convertibles ou toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation en vigueur.

Le fonds vise à réaliser des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme.

Le fonds est tenu d'employer au moins 65% de ses actifs :

1. Principalement dans des entreprises objet de restructuration.
2. Éventuellement, dans les cas suivants :
 - ✓ Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur au titre du réinvestissement, notamment par le code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
 - ✓ Les sociétés transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite telles que prévues par l'article 15 de la loi n° 47-2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et par l'article 13 du décret-loi n° 2020-30 du 10 juin 2020

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire avec la possibilité d'être majoritaire ou totalitaire quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opérations et le stade de maturité des entreprises cibles.

Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers de pactes d'actionnaires qui permettront, notamment, de lui conférer :

- un rôle actif dans les organes d'administration de la société cible,
- un accès aux informations financières via des reportings standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des Porteurs de Parts et
- des droits renforcés concernant les prises de décisions stratégiques.

Secteurs d'investissement

Le fonds est un fonds généraliste. Il sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement.

Le fonds Relance+. Interviendra dans tous les secteurs d'activité à l'exception du secteur immobilier relatif à l'habitat.

Taille des investissements

Le ticket moyen alloué varie entre 3 et 7 millions de dinars tunisiens. Ce ticket évoluera en fonction des opportunités d'investissement. Cependant, le ticket maximum alloué à chaque projet d'investissement ne doit pas dépasser les 15% des actifs du fonds.

Période d'investissement

La Période d'Investissement du fonds commence à compter de la date de clôture du premier closing et se terminera trois (3) années à compter de cette date.

A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement.

Le Fonds peut réaliser des investissements via les produits de cessions pendant la Période d'Investissement, sous réserve d'avoir l'accord du Comité Stratégique, afin de réaliser des investissements dans des sociétés cibles, et après la Période d'Investissement, afin de réaliser des Investissements Complémentaires dans les sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion mentionne dans le Rapport de Gestion les sommes qui ont été réinvesties à partir des produits de cession des Participations.

Pendant la Période d'Investissement, les actifs du fonds sont utilisés exclusivement pour :

1. Effectuer des Premiers Investissements et Investissements Complémentaires dans des sociétés conformément au Règlement Intérieur ;
2. Payer les charges et frais encourus, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.

La date à laquelle la Période d'Investissement se termine est désignée par « **Date de Clôture** ».

A compter de la Date de Clôture, les actifs du fonds ne peuvent être utilisés que pour :

1. Honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds dans le cadre de son activité d'investissement avant la Date de Clôture ;
2. Effectuer des Investissements Complémentaires (deuxième tour de table ou plus) dans des sociétés conformément au Règlement Intérieur ;
3. Payer les charges et frais encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.



Au cas où le Fonds serait en pré-liquidation, les opérations visées au 1 et 2 ci-dessus ne pourront pas être effectuées.

Durée de détention des investissements

La durée prévue pour la détention des investissements dans le portefeuille (en fonds propres et / ou en quasi-fonds propres) serait comprise entre deux (2) et cinq (5) années. Toutefois, la Société de Gestion pourrait effectuer des sorties plus prolongées sous réserve de l'accord du comité d'investissement. Les sorties dépendront des circonstances du marché, de la recherche de nouveaux preneurs, etc.

2 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs que la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR Relance+ est assujettie à certains risques dont notamment :

Risques financiers :

- ✓ **Risque de liquidité :** le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du fonds à se conformer à tout moment à l'exigence de rachat à la demande des investisseurs.
De plus, les parts du Fonds ne sont pas liquides et ne peuvent être cédées par les Porteurs de Parts ou rachetées par le Fonds que dans les conditions du Règlement Intérieur.
- ✓ **Risque de marché :** il s'agit du risque de perte pour le fonds résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des titres composant le portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les cours d'actions ou à une modification de la qualité de l'émetteur.
Ce risque peut provenir également de l'impossibilité de réaliser entièrement l'objectif d'investissement, notamment à cause de conditions économiques ou politiques défavorables.
- ✓ **Risque de contrepartie :** le risque de perte pour le fonds résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.
- ✓ **Risque de crédit :** Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du fonds.
- ✓ **Risque lié au rendement du fonds :** Le fonds pourrait ne pas avoir accès à des opportunités d'investissements performantes et les participations pourraient ne pas se révéler rentables



Risques de non-conformité : il s'agit du risque lié au non-respect par la société de gestion de ses obligations professionnelles définies par les lois, les décrets, les règlements du CMF ainsi que les décisions générales du CMF.

Risques opérationnels : Le risque opérationnel est le risque de perte pour le fonds résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du fonds.

Risques liés à la valorisation des actifs du fonds : La valorisation des titres détenus par le fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation édictées par la Société de Gestion. Cette valorisation peut ne pas refléter la juste valeur de chaque titre détenu.

3 - Garantie ou protection

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent.

Le fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les sociétés de la garantie partielle de la Société Tunisienne de Garantie SOTUGAR, qui garantit moyennant le paiement d'une prime de garantie, une quote part de la participation.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

FCPR Relance+ est adressé à des investisseurs avertis tels que définis par la réglementation en vigueur.

Il est destiné à des souscripteurs qui sont à la recherche de dégrèvements fiscaux de fonds et aussi intéressés par l'investissement dans des entreprises non cotées.

5 - Modalités d'affectation des résultats

FCPR Relance+ est un fonds de distribution.

Le résultat net de FCPR Relance+ est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de FCPR Relance+ et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le fonds doit procéder à la répartition des sommes distribuables dans un délai maximum de cinq mois depuis la clôture de l'exercice comptable.

Les revenus du fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le fonds doivent faire l'objet de distribution aux porteurs de parts.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de FCPR Relance+ en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

La distribution des produits de cession des titres en portefeuille sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de Parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions non encore remboursées.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts, le reliquat servira à verser à ces porteurs de Parts un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 8% du montant de leurs souscriptions capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts et à concurrence de 20 % à la société de gestion.

La société de gestion perdra tout droit sur les distributions en cas d'insuffisance de résultats pour payer les montants revenant aux porteurs de Parts.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et des fonds d'amorçage.

L'octroi des avantages fiscaux est tributaire de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - Frais et commissions

2.1 - Commissions de gestion

Le Gestionnaire percevra du fonds FCPR Relance+ une commission de 2% HT l'an du montant des souscriptions, payable à l'avance au début de chaque semestre de son exercice social.

Les Honoraires de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds semestriellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à six (6) mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les semestres et les années calendaires.

En cas de souscription au Fonds en milieu d'année, les Honoraires de Gestion seront calculés au *pro rata temporis*.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

2.2 - Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire, négociée par la société de gestion, sera payée à terme échu dans les quinze jours suivant la date d'établissement de la valeur liquidative du fonds.

Cette commission annuelle sera égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre de chaque année avec un minimum de vingt mille (20 000) Dinars HT et un maximum de vingt-cinq mille (25 000) Dinars HT.

2.3 - Rémunération du Commissaire aux Comptes

FCPR Relance+ versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

2.4 - Autres frais de gestion

Le Fonds paie tous frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative :

- les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de membre de Comité Stratégique ou à toute fonction équivalente dans les Entreprises Innovantes),

- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais des experts métier qui accompagneront les sociétés après investissement. Ces frais seront supportés par les sociétés investies. A défaut, ces experts seront payés par le fonds sans que leurs rémunérations dépassent 50 000 DT en HT par investissement et par an.
- les frais de délégation de la gestion comptable et administrative ,
- les frais d'audit,
- les frais de contentieux qui seront engagés dans le cadre de la défense des intérêts du Fonds,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux comités du fonds,
- les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte, et
- les frais bancaires.

Le Fonds prend en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à 0,3% des Souscriptions. Le reliquat de ces frais sera supporté par le Gestionnaire.

La Société de Gestion prend en charge ses propres frais de fonctionnement.

2.5 - Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux opérations d'investissement et désinvestissement seront supportés par le Fonds. Le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation et de la détention des investissements.

Les Frais de Transaction décrits ci-dessus seront supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Frais de Transaction dépasseraient 2,5% du montant de l'investissement donné dans une société cible, la Société de Gestion devra alors obtenir l'accord du Comité d'Investissement pour dépasser ce montant.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

La Société de Gestion informera le Comité d'Investissement et le Comité Stratégique des frais de Transaction du Fonds, en cela inclut les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

Les frais de transaction non réalisées supportés par le Fonds seront limités à un total annuel de 300 000 Dinars.

2.6 - Frais de constitution

Le Fonds supporte tous les frais encourus, sur présentation préalable des justificatifs, dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (les "Frais de Constitution") dans la limite de 100 000 dinars en HT.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe de cet Article, peuvent être supportés par le Fonds sous réserve de l'accord du Comité Stratégique. Dans le cas contraire, le reliquat de ces frais sera supporté par le Gestionnaire.



2.7 – Frais d'indemnisation

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d'une société et tout membre du Comité Stratégique (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte..

Toutefois, la Personne Indemnisée n'est pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde ou d'une fraude.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un évènement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. Le Fonds règlera à la Personne Indemnisée uniquement le montant d'indemnisation non couvert par l'assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

L'indemnisation ne pourra plus être mise en œuvre si la demande d'indemnisation intervient un (1) an après la date de liquidation du Fonds ou une (1) année après la connaissance de l'évènement par la personne indemnisée sans toutefois que cette demande ne puisse intervenir au plus tard trois (3) ans après la date de liquidation du Fonds. Le Fonds souscrira à des assurances responsabilité civile couvrant la responsabilité éventuelle des Personnes Indemnisées.

IV. – Informations d'ordre commercial :

1- Parts de Carried interest

Les parts sont de même catégorie et de même rang.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en part chacune correspondant à la même fraction de l'actif du fonds.

2 - Modalités de souscription

2.1 - Période de souscription

La Société de Gestion s'engage à organiser la Période de Souscription dès l'obtention du visa du CMF.

Les Souscriptions sont recueillies au cours d'une période (la "Période de Souscription") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale d'une année.

Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'il aura obtenu un montant total de souscription de cinquante millions (50 000 000) de Dinars ou dans tous les cas à l'expiration de la première période de souscription. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail.

Lorsque la taille cible du fonds (50 000 000 DT) n'est pas atteinte aux termes de la première période de souscription, le gestionnaire pourra à sa discrétion lancer deux nouvelles périodes de souscription d'une durée d'une année chacune sans que la fin de ces périodes ne dépasse la fin de la quatrième année suivant celle de la constitution du fonds.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 50 000 000 Dinars ou, de toutes façons, au bout de la troisième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail. Le Gestionnaire en informera également le Conseil du Marché Financier.

2.2 - Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont soumis à la société de gestion.

Pour la première période de souscription, le prix de souscription des parts est égal à la valeur d'origine du Fonds.

Le prix de souscription des parts, pour la deuxième et la troisième période de souscription sera égal à la valeur d'origine des parts augmentée d'une prime calculée au Taux du Marché Monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du dernier jour de la première période de souscription. Toutefois, cette majoration sera appliquée uniquement en cas de souscription par un nouveau porteur de parts.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire et se feront par virement bancaire ou par chèque.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

2.3 - Libération des parts

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.

Les parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations.

3 - Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant toute la durée de vie du fonds y compris les périodes de prorogation éventuelles « Période de blocage ».

4 - Cession de parts

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La cession de parts ne peut avoir lieu que si le cessionnaire est un investisseur averti.

Toute cession de parts doit être soumise à l'approbation de la société de gestion.

Tout porteur de parts souhaitant céder (**le «Cédant»**), tout ou une partie de ses parts au profit d'un bénéficiaire (**le «Bénéficiaire»**) doit adresser à la société de gestion une lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis).

L'avis doit inclure le nom, l'adresse du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de parts à transférer, le prix du transfert ainsi que les modalités selon lesquelles le transfert aura lieu. L'avis doit également inclure l'engagement du Bénéficiaire (i) d'observer les obligations attachées aux parts (ii) et d'observer les dispositions du Règlement intérieur.

Dans les trente (30) jours suivants, la date de l'avis, la société de gestion doit notifier au cédant s'il accepte ou rejette le transfert. Le défaut de notification est considéré comme une approbation du transfert de parts.

En cas d'approbation, le transfert doit être réalisé selon les termes inclus dans l'Avis.

En cas de refus d'approbation, le cédant peut demander l'assistance de la société de gestion afin de trouver un autre cessionnaire pour les parts proposées. Dans ce cas, la société de gestion fait de son mieux pour trouver un cessionnaire.

5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur au moins une fois par année soit au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative est certifiée par le commissaire aux comptes.

6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par MAC PRIVATE MANAGEMENT le jour même de sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

7 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.



Le cas échéant, à titre exceptionnel, le premier exercice débute à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2024.

V. - Informations complémentaires

1 - Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations émis par FCPR Relance+ sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2 - Date d'agrément/constitution

« Ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier le 18/03/2024.

Ce fonds sera définitivement constitué lors de la première libération de fonds.

3 - Date de publication du prospectus

Dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier sur le Prospectus.

4 - Avertissement final

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Le gestionnaire : MAC PRIVATE MANAGEMENT

Madame Jihene Ben Fadhel

Directeur Général

Le dépositaire : Amen Bank

Monsieur Néji Ghandri

Président du Directoire



2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

3. Politique d'information

Madame Jihene Ben Fadhel

Adresse : Green Center, Bloc D, 2^{ème} étage-1053 Les Berges du Lac

Tél : (+216) 71 960 918 Fax : (+216) 71 964 286

Pour la société de gestion MAC PRIVATE MANAGEMENT	Pour le dépositaire Amen Bank
Madame Jihene Ben Fadhel Directeur Général	Monsieur Néji Ghandri Président du Directoire







 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° No 24 / 1124 19 MARS 2024
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: **Salah ESSAYE**

